



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique

Service Agriculture et Forêt

2ème APPEL A PROJETS REGIONAL AGROECOLOGIE 2019

Partie 3

Animation d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Date limite de dépôt

30 septembre 2019

Contact DAAF :

- Éric BIANCHINI – chef SAF – eric.bianchini@agriculture.gouv.fr
- Émilie LAGRANGE – Adjointe SAF – emilie.lagrange@agriculture.gouv.fr
- Camille LATOUR – Cheffe Pôle POSEI et filières – camille.latour@agriculture.gouv.fr
- Samuel MARCHAL – référent GIEE – samuel.marchal@agriculture.gouv.fr

Références réglementaires :

- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)
- Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental :
- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole ;
- Livre III, titre Ier (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE ;
- Régime exempté SA.40312 du 2 février 2015 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- Instruction technique DGPE/SDPE/2018-183 Publiée le 08/03/2018

Type d'opération concerné :

L'animation des collectifs agréés comme GIEE. Celle-ci englobe le fonctionnement, l'accompagnement technique, la capitalisation et la diffusion des résultats.

I) Candidatures éligibles

- Bénéficiaires éligibles à l'aide

Sont éligibles les personnes morales reconnues GIEE elles - même ou dont les demandes sont en cours d'instruction, ou encore la structure chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

• Conditions de financement

Le Ministère en charge de l'agriculture finance l'animation des GIEE par le biais du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et son budget opérationnel de programme (BOP) « 149 Agriculture et forêt ».

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est au maximum de 50 000€. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Si à la fin du projet les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Pour le volet « GIEE reconnus », seul volet du présent AAP, la durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DAAF.

Afin de donner de la visibilité pour la réalisation du projet, il est fortement recommandé que la durée de financement corresponde à cette durée maximale de 3 ans.

• Éligibilité des dépenses

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent.

Les actions faisant l'objet de ces dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE. Aussi, ces actions ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu.

Les dépenses doivent respecter les règles ci-dessous liées au CASDAR.

Sont éligibles les dépenses :

- d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 10% des dépenses totales. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.
- Les charges indirectes ne sont pas éligibles pour les structures déjà bénéficiaires de crédits CASDAR. Dans le cas où elle ne bénéficie pas de ces crédits, elles sont éligibles sous forme d'un forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel faisant l'objet du projet.

Pour qu'une dépense soit éligible :

- le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention (montant inférieur à 23k€).
- Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.
- Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Ces dépenses sont plafonnées à 1,5 fois le SMIC applicable à la date de réalisation de l'action.
- Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, des actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

II) Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier original de candidature (cf. annexe 3) doit parvenir sous forme « papier ». Il doit être déposé à la :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Jardin Declieux
BP 642
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Un autre exemplaire devra être envoyé par voie électronique (adresse mail, CD-Rom) aux adresses suivantes: saf.dAAF972@agriculture.gouv.fr & samuel.marchal@agriculture.gouv.fr

Un récépissé attestant la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la DAAF, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...)

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivants :

- **Pour ce qui concerne la personne morale candidate :**

- La liste des membres de la personne morale
- Les statuts de la personne morale
- Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet. Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

- **Pour ce qui concerne le projet :**

- Le procès-verbal de la réunion de leur organe **délibérant approuvant le projet** présenté
- La **liste des membres** du collectif participant au projet
- La **présentation du territoire** sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable
- La **description des systèmes de production** mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social. Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. Dans le cadre de la déclinaison du projet agro-écologique, un outil d'appui au conseil agricole est en cours de construction avec les différents partenaires et pourra à terme être également mobilisé
- La **description des objectifs poursuivis** en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet
- La **durée du projet** et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre
- La **description des actions proposées et le calendrier prévisionnel** de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie

- La **description des moyens pour la mise en œuvre** de ces actions, qui détaille notamment :
 - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles
 - b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis
- Les modalités prévues de **regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats** obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles
- L'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser. Cet organisme peut être une structure collective agréée localement, une interprofession, la Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA972), une coopérative, une union de coopérative, ...
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser et alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la CA972.
- Le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet
- Tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance

Voir le modèle de dossier de candidature en **annexe 3**.

III) Sélection des candidatures

1. Procédure d'instruction, de sélection et de décision :

La sélection des dossiers, se fera selon l'avis de la section « Agro-écologie et Ecophyto » du COSDA sur la base de l'instruction réalisée par la DAAF de Martinique. Son avis pourra être sollicité par voie informatique.

Il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, ciblant la subvention sur certains points particuliers.

A l'issue de la sélection, un courrier informant les candidats des suites données à leur dossier est adressé aux collectifs par la DAAF.

Un arrêté sera pris par la DAAF au bénéfice du porteur du projet.

La personne morale a obligation de signaler à la DAAF toute modification des actions retenues pour le financement.

2. Critères de sélections

- *Ambition agro-écologique du projet* : conformément à sa définition légale, l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, sociales et environnementales, et de re-conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en prenant des aspects sanitaires et le bien-être animal, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherches.

Il s'agira de privilégier :

- (i) pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;
- (ii) pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, organisation de la production en vue d'une alimentation locale, actions d'ordre sociétal, etc.) à diffuser et à capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

Un sous critère de priorisation des projets devra porter sur la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide, dont le glyphosate, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produit phytopharmaceutique et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans.

- *Pertinence de l'action collective* : l'appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs doit être perceptible et la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en terme d'accompagnement au changement peut également être prise en compte.
- *Ancrage territorial du projet et lien à l'aval* : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau, etc.) .
- *Qualité et pertinence de la démarche proposée* : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et actions relevant d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.), les partenariats développés et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.
- *Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé* : des indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats détaillés, réalistes et mesurables doivent être proposés. Le dossier de candidature doit préciser l'engagement du collectif à renseigner ces indicateurs à la fréquence

demandée dans l'appel à projets.

- *Qualité et pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences* : l'engagement du collectif à capitaliser et diffuser les résultats et expériences acquis au cours du projet doit être défini, en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture
- *Qualité et cohérence globale de la présentation* : critère transversal évaluant globalement l'analyse de la problématique, la définition des objectifs, des actions programmées, l'évaluation des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.
- *Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif* : les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (en particulier les financements dont peut bénéficier la structure d'accompagnement) devront être pris en considération.

IV) Procédure de suivi des actions financées

Le suivi des actions menées est nécessaire pour s'assurer du bon déroulement des projets, de leur financement et pour avoir connaissance de l'évolution des collectifs et des exploitations qui en sont membres. Ce suivi vise également à évaluer les dispositifs mis en œuvre.

Il est nécessaire de définir des indicateurs de moyens pour le suivi du projet. Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis.

Une évaluation des actions mises en œuvre pourra être réalisée, elle vise à rendre compte de l'utilisation des fonds mais aide aussi l'organisme à se projeter dans l'avenir. A l'issue de la mise en œuvre des actions, l'organisme adresse à la DAAF un compte rendu final, en version papier et en copie informatique format PDF.

V) Engagement de la structure porteuse

L'organisme s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du financement accordé, que ce soit avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Faire obstacle au contrôle entraîne le reversement des aides perçues.

Dans la mesure où le projet est modifié, la personne morale devra en informer par écrit la DAAF. Cette modification sera entérinée selon son importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par un arrêté modificatif.

Le retrait de reconnaissance éventuel du GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/ capitalisation.

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la DAAF à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

VI) Sanctions – Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total.

Une résiliation anticipée, motivée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VII) Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA972).

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée par la CA972 en lien avec ces organismes de développement et sous le contrôle du préfet.

VIII) Calendrier

La réception de dépôt de candidature sera close de droit le
lundi 30 septembre 2019, à 12 heures, heure limite de dépôt des dossiers.

IX) Publicité et communication

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur les sites internet de la Préfecture : <http://www.martinique.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets>
et de la DAAF : <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets-consultations>